

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE PROMOTION DES POLITIQUES DE JEUNESSE,
DE SPORTS ET DE VIE ASSOCIATIVE

DEROG 15-043

ARRETE
portant dérogation pour autoriser un titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de la Cohésion sociale du Loiret ;

Vu la demande, du 1^{er} juillet 2015 présentée par la société RECREA en vue d'être autorisée pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation du Centre aquatique Aquanova d'accès payant de Neuville aux Bois sous la surveillance d'un personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Elisabeth CATRY, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à assurer la surveillance du Centre aquatique Val d'Oréane de Neuville aux Bois, à l'exclusion de tout acte d'enseignement, pour la période courant jusqu'au 15 septembre 2015 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale du Loiret et la représentante de la société RECREA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2015
Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
le Directeur départemental
de la Cohésion sociale

Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à :

Direction départementale de la Cohésion sociale

Pôle promotion des politiques de jeunesse, de sports et de vie associative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1